

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BEUZEC CAP SIZUN**

SÉANCE DU 10 JUILLET 2023

Conseillers en exercice	Conseillers présents ou représentés
12	12

Le 10 Juillet 2023, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 3 Juillet 2023, s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal en Mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles SERGENT, Maire.

Date de la convocation
3 Juillet 2023
Date d'affichage
3 Juillet 2023

Etaient présents :

Monsieur SERGENT Gilles, Maire ;
Monsieur LE BRAS Jean-Pierre, Adjoint-au-Maire ;
Madame BESCOND Catherine, Adjointe-au-Maire ;
Monsieur SERGENT Claude, Adjoint-au-Maire ;
Madame FILY Marguerite, Conseillère Municipale ;
Monsieur BONIZEC Émile, Conseiller Municipal ;
Monsieur PICHAVANT Guy, Conseiller Municipal ;
Madame KEROUEDAN Marielle, Conseillère Municipale ;
Madame KERLOC'H Marie-Christine, Conseillère Municipale ;
Monsieur KEROUEDAN Philippe, Conseiller Municipal ;
Monsieur CLAQUIN Mickaël, Conseiller Municipal ;
Madame PLOUHINEC Émilie, Conseillère Municipale.

Absents excusés :

Assistaient également à la séance :

Monsieur BRAS Jean-Pierre, Secrétaire de Mairie ;

Secrétaire de séance :

Madame PLOUHINEC Émilie a été nommée secrétaire de séance.

PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 10 JUILLET 2023

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 22 MAI 2023

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 22 Mai 2023.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 22 Mai 2023 est adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE DU 10 JUILLET 2023

1 – APPROBATION DE LA CONVENTION D'ADHÉSION AU SMIADS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CAP-SIZUN – POINTE-DU-RAZ

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 422-1 et suivants, R. 410-5, R. 423-15 à R. 423-48 ;

Vu la délibération N° 2022-11-17-02 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Cap Sizun – Pointe du Raz en date du 17 novembre 2022, autorisant la création d'un service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols (SMIADS) pour le compte des communes membres ;

Vu la convention prévue à l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales qui encadre le fonctionnement du service commun ;

Considérant que l'article 134 de la loi "ALUR" du 24 mars 2014, entré en vigueur au 1er juillet 2015, a mis fin à la mise à disposition des services de l'Etat auprès des Communes de moins de 10 000 habitants faisant partie d'un établissement public de coopération intercommunale regroupant 10 000 habitants ou plus et qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale ;

Considérant qu'en vertu des articles R. 410-4, R. 410-5, R. 423-14 et R. 423-15 du Code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut charger tout ou partie des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités ;

Considérant que les communes de Beuzec-Cap-Sizun, Clédén-Cap-Sizun, Confort-Meilars, Plogoff et Primelin avaient confié par convention, les actes d'instruction des demandes d'autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols, au service ADS de la commune de Plouhinec ;

Considérant que la commune de Goulien soumise au RNU bénéficie de l'instruction de l'Etat jusqu'à l'approbation de sa carte communale et que les communes d'Audierne, Mahalon et Pont-Croix instruisent chacune pour elle-même ;

Considérant que la commune de Plouhinec a fait savoir à ses partenaires ses difficultés à conserver ce service instructeur partiellement mutualisé au sein de ses services ;

Considérant qu'au regard de cette situation, les Communes et la Communauté de Communes Cap Sizun – Pointe du Raz ont choisi de créer un service mutualisé d'instruction afin d'assurer ces missions pour le compte de chacune des communes ;

Considérant que la création de ce service commun n'emporte pas transfert de compétence, le Maire restant seul habilité pour délivrer ou refuser de délivrer les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols et que le service commun instruira les autorisations et les actes sous l'autorité fonctionnelle du Maire concerné ;

Considérant qu'une convention doit être signée entre la commune adhérente au service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols et la communauté de communes ;

Considérant que cette convention vient préciser le champ d'application, les missions respectives de la commune et du service, les responsabilités et les modalités d'intervention dans le cas de contentieux et/ou recours ;

Considérant qu'en application de la présente convention, le Maire délègue sa signature aux agents responsables du service commun instructeur. Cette délégation de signature ne peut concerner que les actes d'instruction et non les actes portant décision ;

Considérant que les dépenses de fonctionnement et d'investissement du service commun, comprenant notamment la masse salariale, les frais administratifs et de fonctionnement du service et toute autre dépense nécessaire au bon fonctionnement du service, sont refacturés aux communes ;

Considérant que le coût d'un service instructeur se calcule en équivalent permis de construire et dépend des coûts réels de service ;

Considérant que chaque année, le coût de l'Equivalent Permis de Construire sera réévalué sur la base des dépenses réelles du service ;

Considérant que la convention prendra effet à compter de la date d'effectivité du service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols communautaire ;

Considérant que ledit service communautaire sera effectif au plus tard le 04 septembre 2023.

Après avoir pris connaissance du projet de convention joint à la présente délibération,

et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** l'adhésion de la commune de Beuzec-Cap-Sizun au Service Mutualisé d'Instruction des autorisations du droit des sols ;
- **Approuve** les termes de la convention relative à ce service et autorise M. le Maire à signer ladite convention ;
- **Autorise** M. le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier ;
- **Autorise** M. le Maire à dénoncer la convention passée avec le service ADS de la commune de Plouhinec pour la mise à disposition de ses services pour l'instruction des autorisations des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols.

2 – DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGIQUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Article 1 - Désignation du référent déontologue et rémunération

Rappel des missions du référent déontologue : l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l' élu local a été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Madame Anne PERRIER GRAS a présenté sa candidature.

Il est proposé de désigner Madame Anne PERRIER GRAS, pour exercer cette mission au sein de la commune de Beuzec-Cap-Sizun, pour une durée d'un an reconductible.

Elle sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

Article 2 - Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune.

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail ou par courrier adressé à la Mairie de Beuzec-Cap-Sizun.

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Article 3 - Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Article 4 - Moyens mis à disposition

Le déontologue disposera d'une adresse électronique.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à valider la candidature de Madame Anne PERRIER GRAS pour exercer la mission de référente déontologue des élus de la Commune pour une durée d'un an reconductible.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Valide** la candidature de Madame Anne PERRIER GRAS pour exercer la mission de référente déontologue des élus de la Commune de Beuzec-Cap-Sziun pour une durée d'un an reconductible.

3 – APPUREMENT DES COMPTES 4581 ET 4582 LIÉS A L'OPÉRATION POUR COMPTE DE TIERS « RÉHABILITATION DU MOULIN DE KERIOLET »

La balance réglementaire du compte de gestion 2022 de la commune fait apparaître les soldes suivants :

Compte 458101 « Opérations sous mandat - Dépenses »
Débit : 355 095,58 €

Compte 458201 « Opérations sous mandat - Recettes »
Crédit : 259 935,63 €

Ces soldes sont consécutifs aux travaux réalisés au Moulin de KERIOLET par la commune, pour le compte du Conservatoire du Littoral entre 2004 et 2008. La balance s'établit comme suit :

	458101	458201
2004	11 523,16 €	0,00 €
2005	0,00 €	0,00 €
2006	638,66 €	0,00 €
2007	106 562,82 €	0,00 €
2008	236 370,94 €	213 414,63 €
2009	0,00 €	46 521,00 €
Total :	355 095,58 €	259 935,63 €

L'instruction comptable M14 précise par ailleurs que « A la clôture de l'opération, la subdivision « dépenses » et la subdivision « recettes » présentent un montant égal. Les comptes 4581 et 4582 sont alors soldés réciproquement par opération d'ordre non budgétaire. Ces opérations font l'objet d'une fiche d'écriture figurant en annexe n°38 du présent tome (cf.. également Tome II, titre 1, chapitre 3, § 1.4.2 et titre 3, chapitre 3, § 4). »

Pour parvenir à l'équilibre des opérations des comptes 458101 et 458201, il convient de comptabiliser les opérations de recettes manquantes, soit :

FCTVA comptabilisé à tort au compte 10222 : 40 243,23 €
Participation de la commune non comptabilisée : 54 916,72 €

Par conséquent il est proposé de régulariser la situation par les opérations suivantes :

Mandat au compte 10222 « FCTVA » pour 40.243,23 €, mandat au compte 2044 « Subventions d'équipement en nature » pour la somme de 54.916,72 € et titre de recette au compte 458201 « Opérations sous mandat - Recettes » pour la somme de 95.159,95 €

Ainsi, les comptes de recette et de dépense seront parfaitement équilibrés et le comptable public sera en mesure de procéder à l'apurement de ces soldes.

Vu l'instruction comptable M14 et particulièrement la fiche d'écriture 38 de l'annexe du tome 1 ;

Vu les comptes de gestion des exercices 2004 à 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la régularisation des écritures figurant aux soldes des comptes 458101 et 458201 et autorise le Maire de la commune à émettre les mandats et le titre de recette susvisés.

4 – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour la Commune de Beuzec-Cap-Sizun : son budget principal et l'ensemble de ses budgets annexes à l'exception du budget Assainissement géré en M49.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la Commune de Beuzec-Cap-Sizun à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de Monsieur le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

- L'avis du comptable public rendu le 12 Juin 2023 ;

CONSIDERANT que la Commune de Beuzec-Cap-Sizun est résolue à adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1.- **Autorise** le changement de nomenclature budgétaire et comptable de l'ensemble des budgets éligibles de la Commune de Beuzec-Cap-Sizun, à savoir :

- le budget principal, encodé BC 203 00 ;
- le budget annexe « Lotissement de Prat al Lenn », encodé BC 352 00.

2.- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5 – RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES DE MARCHÉS POUR LES TRAVAUX DE L'ÉGLISE

Monsieur Jean-Pierre LE BRAS, Adjoint au Maire chargé des travaux, présente au Conseil Municipal le rapport d'analyse des offres des entreprises concernant les travaux de restauration de l'église paroissiale.

L'objet de la consultation portait sur quatre lots :

Lot N°1 : Maçonnerie – Pierre de taille

Lot N°2 : Charpente

Lot N°3 : Couverture

Lot N°4 : Cloches – Paratonnerre - Serrurerie

Le marché comporte trois tranches de travaux dont une tranche ferme et deux tranches optionnelles.

Les offres des entreprises ont été analysées d'après le règlement de la consultation (RC) qui prévoit les deux critères de jugement des offres suivants, par ordre décroissant :

1 – La valeur technique : 60%

2 – Le coût des travaux : 40 %

Lot N° 1 : deux entreprises ont fait parvenir leurs propositions :

- Lefevre (29)
- Quelin (35)

Après analyse, il apparaît que les deux entreprises sont bien au-dessus de l'estimation du dossier de consultation, voire très largement, et que leurs offres sont donc inacceptables. Le Maître d'œuvre propose donc de déclarer infructueux le lot Maçonnerie – Pierre de taille pour offres inacceptables.

Lot N°2 : Aucune entreprise n'a fait parvenir sa proposition. Le lot est donc déclaré infructueux.

Suite à ce constat, le Maître d'œuvre a appelé les entreprises de charpente ayant retiré un dossier de consultation pour comprendre les raisons de cette absence de réponse. Les entreprises ont indiqué ne pas avoir répondu en raison de leur plan de charge important en 2023 compte-tenu d'un démarrage prévisionnel des travaux (au DCE) en septembre 2023.

Lot N°3 : Aucune entreprise n'a fait parvenir sa proposition. Le lot est donc déclaré infructueux.

Suite à ce constat et à l'appel des entreprises, celles-ci ont répondu qu'elles avaient également un plan de charge important en 2023 et également en raison de l'absence de disponibilité d'ardoises de Sizun.

Lot N°4 : deux entreprises ont fait parvenir leurs propositions :

- Art Camp (22)
- Bodet (49)

Les lots N°1, N°2 et N°3 étant infructueux, et au vu de l'importance des travaux représentés par ces trois lots, une nouvelle procédure sera relancée en modifiant significativement le dossier de consultation avec notamment un démarrage des travaux au 1^{er} trimestre 2024. L'ensemble des lots de cette opération sera donc relancé, c'est pourquoi le Lot N°4 n'a pas été analysé.

En conclusion du présent rapport, il est donc proposé de relancer une nouvelle procédure en modifiant la date de démarrage des travaux au 1^{er} trimestre 2024 afin que le plan de charge des entreprises leur permette de répondre. Il est également proposé d'introduire une variante dans le lot couverture avec la possibilité d'une couverture panachée en ardoises de Sizun de récupération et en ardoises rustiques de montagne, type ardoises de Travassac en Corrèze.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de se prononcer sur ce rapport d'analyse des offres de marchés pour les travaux de restauration de l'église.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide**, au vu du rapport d'analyse des offres, de rendre l'ensemble des quatre lots de cet appel d'offres concernant les travaux de restauration de l'église Saint Budoc infructueux ;
- **Décide** de relancer une nouvelle procédure en modifiant la date de démarrage des travaux au 1^{er} trimestre 2024 et en y permettant une variante dans le lot couverture avec la possibilité d'une couverture panachée en ardoises de Sizun de récupération et en ardoises rustiques de montagne, du type ardoises de Travassac en Corrèze.

6 – SUBVENTION AU MONDIAL PUPILLES DU CAP-SIZUN 2023

Le Conseil Municipal :

✓ **Décide d'attribuer** la subvention suivante :

Association extérieure à Beuzec

- Mondial Pupilles Cap-Sizun – Primelin : 190,00 €

7 – CONVENTION AVEC LE SDEF CONCERNANT UN AUDIT TECHNIQUE DES INSTALLATIONS THERMIQUES – PROGRAMME ACTEE 2 (SEQUOIA 3)

Le Programme ACTEE 2, référencé CEE PRO-INNO-52, porté par la FNCCR vise à faciliter le développement des projets d'efficacité énergétique et de substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques efficaces et bas carbone pour les bâtiments publics.

Suite à la réponse à l'Appel à Projet SEQUOIA 3 du 09 Novembre 2021, le jury du programme ACTEE a décidé de sélectionner les projets du groupement SDEF, Conseil Départemental du Finistère et Centre de Gestion du Finistère.

Ce programme ACTEE nommé par le groupement CEDRE 29 prévoit notamment un financement d'études techniques pour la réalisation d'audits des chaufferies et installations CVC des communes et des communautés de communes ainsi que la mise en place d'un contrat de maintenance départemental.

Le SDEF propose à ses adhérents un accompagnement pour la gestion énergétique de leur patrimoine.

En effet, les règles financières du SDEF validées par le bureau syndical du 23 septembre 2022, prévoient une prise en charge de 80% du montant de l'étude des audits techniques dans la limite de 700 € HT par audit. Le reste restant à charge de la commune.

Une convention doit être signée entre le SDEF et la collectivité afin de définir les conditions d'exécution techniques et financières de la mission.

Au titre de cette convention, les audits techniques des installations thermiques suivants seront réalisés sur le patrimoine de la collectivité :

Site étudié	Adresse du site	Equipements audités	Prestation(s) BPU
Eglise		- Chaufferie fioul entre 300 et < 400 Kw	ATCVC04
Salle polyvalente		- PAC air/air multisplit	ATCVC16
Garderie périscolaire		- PAC air/air multisplit	ATCVC16

Le montant des prestations réalisées dans le cadre de la présente convention s'élève à 1 575,00 € HT, soit 1 890,00 € TTC, conformément aux prix retenus dans le marché qui a été passé par le SDEF, prix de base hors révisions.

Les prestations externalisées sont payées par le SDEF sur la base des factures établies par l'entreprise qu'il a retenue, dans le cadre du marché.

La collectivité devra verser au SDEF 100 % du montant TTC de la prestation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ♦ **Approuve** le projet d'étude faisabilité énergétique des bâtiments public en lien avec le programme ACTEE 2 ;
- ♦ **Approuve** les conditions techniques et financières de la convention et notamment le montant de la prestation estimée à 1 890,00 euros TTC ;
- ♦ **Autorise** la collectivité à verser au SDEF 100% du montant TTC de la prestation ;
- ♦ **Autorise** le Maire à signer la convention ainsi que les éventuels avenants et toutes autres pièces nécessaires à l'exécution de la convention.

8 – MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE LA RUE DES AJONCS SUR LA RD N°7

Monsieur Jean-Pierre LE BRAS, Adjoint au Maire chargé des travaux, présente au Conseil Municipal l'analyse des offres de maîtrise d'œuvre concernant les travaux de requalification de la rue des Ajoncs sur la Route Départementale N°7. Il précise que celle-ci a été réalisée par Finistère Ingénierie Aménagement (FIA), Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) dans cette opération.

Trois propositions sont parvenues en Mairie et les trois équipes de maîtrise d'œuvre ont été invitées à présenter leurs offres :

- | | |
|---|------------------|
| - A3 Paysage de Brest | 16 375,00 € HT ; |
| - Atelier Lieu-dit de Quimper et Roux Jankowski de Douarnenez | 15 000,00 € HT ; |
| - Elise Claudic de Quimper et CIT de Quimper | 16 625,00 € HT. |

Les trois candidatures recevables et présentant les garanties de compétences et d'expériences pour assurer ces travaux, ont fait l'objet d'une analyse des offres ayant pour critères **la valeur technique pour 70 %** dont la présentation de l'équipe et références (30 %), la perception générale du site et méthodologie (30 %), la pertinence du planning (10 %) ainsi que **le prix des prestations pour 30 %**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de retenir, au vu de l'analyse des offres :
L'équipe Atelier Lieu-dit et Roux-Jankowski pour un montant de 15 000,00 € HT ;
- **Autorise** le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre à intervenir.

9 - BUDGET GÉNÉRAL DE LA COMMUNE : DECISION MODIFICATIVE N°1 / 2023

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient d'apporter des ajustements au budget général de la commune. Il propose les modifications suivantes :

		INVESTISSEMENT	DM
D		TOTAL DEPENSES	98 917,95
10222		FCTVA	40 243,23
2044		Subventions d'équipement en nature	54 916,72
2183	52	Matériel de bureau et informatique	7 500,00
2315	16	Installation, matériel et outillage technique	-3 742,00
R		TOTAL RECETTES	98 917,95
4582	01	Opérations sous mandat	95 159,95
1323	52	Subvention du département	3 758,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** les décisions modificatives présentées ci-dessus.

10 – ACQUISITION DE TERRAIN A « HENT AR PONT » POUR RÉGULARISATION

Monsieur le Maire et Monsieur Jean-Pierre LE BRAS, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme et des travaux, font part au Conseil Municipal du projet d'acquisition d'une partie de la parcelle ZS N°28 située au lieu-dit « Coat-Pin – Hent ar Pont » appartenant à Madame Jocelyne VIGOUROUX. Ils indiquent que cette acquisition a pour but de régulariser l'assiette de la route menant de Coat-Pin à Pont-Croix qui empiète sur la propriété de Madame PERROT née VIGOUROUX. Ils précisent que, suite au bornage, la surface acquise sera de 7 a 47 ca.

Monsieur Gilles SERGENT informe l'assemblée de la négociation au prix de 1,50 € le m².

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette acquisition de terrain.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'acquérir la parcelle N°28p d'une contenance de 7 a 47 ca, située au lieu-dit « Coat-Pin – Hent ar Pont » au prix de 1,50 € le m², les frais de géomètre et d'actes notariés étant à la charge de l'acheteur ;
- **Autorise** le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires en ce sens ;
- **Demande** que les crédits nécessaires à cette acquisition soient inscrits au budget principal de la commune.

11 – POINT SUR LES TRAVAUX

Monsieur Jean-Pierre LE BRAS, Adjoint-au-Maire, fait le point sur l'ensemble des travaux :

- Voirie ;
- Espace multisports et jeux ;
- Clôture du stade ;
- Aménagement de la rue des Ajoncs ;
- Remplacement de la couverture de la cantine et garderie périscolaire.

Le Maire clôt la séance publique du Conseil Municipal à **21h30**.

Le Maire,

A black ink signature, appearing to be 'JP Le Bras', written over a horizontal line.

La Secrétaire,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke.